

8<sup>ème</sup> séance de l'année 2010  
-----

DÉLIBÉRATION N°2010.10.08/109

Vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2010

**Exercice par Cap Excellence  
de la compétence Transport scolaire  
hors du périmètre communautaire,  
en qualité d'Autorité Organisatrice  
de second rang (AO2)**

L'An Deux Mil Dix, le vendredi 1<sup>er</sup> octobre, à 9 heures 18, le Conseil Communautaire de Cap Excellence, s'est réuni au siège social, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jacques BANGOU, en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 24 septembre 2010.

<b>PRÉSENTS : 12</b>		
M. Jacques	BANGOU	Président du Conseil
Mme Suzelle	SEVILLE	2 <sup>ème</sup> Vice Présidente
M. Rosan	RAUZDUEL	3 <sup>ème</sup> Vice Président
Mme Maguy	CELIGNY	5 <sup>ème</sup> Vice Présidente
M. Robert	BARBIN	Délégué communautaire
M. Dominique	BIRAS	Délégué communautaire
M. Georges	BREDENT	Délégué communautaire
M. Gérard	DESTOUCHES	Délégué communautaire
Mme Juliana	FENGAROL	Délégué communautaire
Mme Eliane	GUIOUGOU	Délégué communautaire
M. Serge	NIRELEP	Délégué communautaire
Mme Eliane	VESPASIEN	Déléguée communautaire

<b>MANDANTS : 2</b>	<b>MANDATAIRES : 2</b>
Mme Josiane GATIBELZA	M. Jacques BANGOU
M. Patrick SELLIN	M. Robert BARBIN

<b>EXCUSÉS : 3</b>
M. Eric JALTON
M. José GUIOLET
Mme Alexandrine MOUEZA

<b>ABSENTS : 3</b>
M. Franck PETIT
M. Lambert NOMEL
Mme Betty SALBOT

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par *Monsieur Rosan RAUZDUEL*.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T);
- VU l'article L.213-12, R.213-5 du Code de l'Éducation;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU l'article 5 des statuts de Cap Excellence en date du 30 décembre 2008 ;
- VU la délibération de la ville des Aymes en date du 20 juillet 2010 portant transfert à Cap Excellence des conventions de transport scolaire des circuits hors périmètre urbain;
- VU la délibération de la ville de Pointe-à-Pitre en date du 24 août 2010 portant transfert à Cap Excellence des conventions de transport scolaire des circuits hors périmètre urbain;

**CONSIDÉRANT** le rapport du Président ;

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence a souhaité se positionner comme Autorité Organisatrice de second rang (AO2) sur les circuits scolaires extérieurs au périmètre du territoire urbain (PTU).

Les Conseils Municipaux des villes des Abymes et de Pointe-A-Pitre ayant décidé de transférer à Cap Excellence les conventions de transport scolaire des circuits hors périmètre urbain, il convient pour l'EPCI de se substituer aux villes membres pour assurer de plein droit la compétence transport scolaire hors périmètre du territoire urbain en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2).

Après échanges de vues ;

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,**

**ARTICLE 1** – D'approuver la substitution de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence aux villes des Abymes et de Pointe-A-Pitre comme Autorité Organisatrice de second rang (AO2) au sein des conventions existantes avec le Conseil Général

**ARTICLE 2** - D'autoriser le Président à signer toutes conventions avec l'Autorité Organisatrice de premier rang (AO1) relatives à l'exploitation d'un service public régulier de transport à titre principal scolaire.

**ARTICLE 3** - De donner tous pouvoirs au Président pour les applications pratiques de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-À-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-A-Pitre, à Monsieur le Président du Conseil Général de la Guadeloupe ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal d'Abymes / Gosier.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le

Le Président

Jacques BANGOU

- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-À-Pitre, le
- Délibération transmise au Député-Maire de la ville des Abymes, le
- Délibération transmise au Maire de la ville de Pointe-À-Pitre, le
- Délibération transmise au Président du Conseil Général, le
- Délibération transmise au Trésorier Principal d'Abymes / Gosier, le